

CONTRAT DE RESERVATION SOUS SEING PRIVE

Il est établi le présent contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement, dans le cadre des dispositions des articles L 261-1 et suivants et R 261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat, plus spécialement des articles R 261-28 à R 261-31 de ce code, entre les contractants ci-après identifiés :

IDENTIFICATION DES CONTRACTANTS

1°/ RESERVANT :

La société **SCCV PAAG RENARD**, Société Civile de Construction Vente immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 980 515 902 00016, au capital de 1.000 € dont le siège est à TOULOUSE (31500), 33 Piste des Géants.

Représentée par **Madame Dounia Zerrouki**, Directrice administrative et financière, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été confiée par **Madame Sophie Meynet**, gérante de ladite société, nommée à cette fonction aux termes des statuts de ladite société,

Ou représentée par **Madame Sophie Meynet**, Directrice Générale, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été confiée par **Monsieur Sébastien Matty**, gérant de ladite société, nommé à cette fonction aux termes des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée le "**RESERVANT**"

D'UNE PART

ET

2°/ RESERVATAIRE :

Civilité :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone :

Lieu et date de naissance :

Email :

Profession :

Célibataire, époux(se), veuf(ve), séparé(e) de corps, de biens, divorcé(e), PACS [barrer la mention inutile]

Conjoint ou co-RESERVATAIRE (s'il y a lieu)

Civilité :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone :

Lieu et date de naissance :

Email :

Profession :

Mariés à

le

sans contrat

ou : contrat reçu par Maître

notaire à

le

Régime matrimonial :

(S'il y a lieu) Le RESERVATAIRE et son conjoint, agissant solidairement sont dénommés ci-après « Le RESERVATAIRE ».

D'AUTRE PART

EXPOSE

Préalablement au contrat de réservation objet des présentes, il est exposé ce qui suit.

SITUATION DU TERRAIN

Le **RESERVANT** a entrepris la construction d'un **ENSEMBLE IMMOBILIER** sur un terrain situé à SAINT-CYR L'ECOLE (78210) au sein de la ZAC « Charles Renard » et du Lotissement « Charles Renard Est » - Lot D1.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	420	LE STADE	00 ha 30 a 41 ca
AE	350	CHAMPS D'AVIATION	00 ha 01 a 94 ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** que le **RESERVANT** se propose d'édifier sera soumis au régime de la copropriété régi par la loi du 10 juillet 1965, les textes qui l'ont modifié, et ses décrets d'application et fera en conséquence l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété suivant acte notarié, et qui sera publié au service de la publicité foncière compétent.

L'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** en cours d'édification sera établi suivant reçu par Maître Marion JOURDAN de l'étude 1768 Notaires.

Ce règlement définira, notamment les droits et obligations des copropriétaires concernant les parties privatives et les parties communes de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**. Une copie de cet acte sera remise au RESERVATAIRE lors de la notification du projet d'acte de vente par l'intermédiaire du Notaire chargé de la réalisation du programme immobilier et désigné par le **RESERVANT** conformément aux dispositions de l'article L261-11 du Code de la construction et de l'habitation.

Le **RESERVATAIRE** sera tenu, à compter de la date d'entrée en jouissance, d'exécuter aux lieu et place du **RESERVANT**, toutes les dispositions du règlement de copropriété de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**.

ARTICLE 1. ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Les **BIENS** dont la désignation suit seront considérés en leur état futur d'achèvement conformément aux articles L 261-1 et suivants et R 261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ART. 1.1. – CONSISTANCE DES BIENS RESERVES

Dans l'immeuble identifié à l'article 2 ci-après, les lots tels que définis dans l'état descriptif de division mentionné à l'article 2.1, à savoir :

N° du lot :

Typologie d'appartement :

Parking :

Bâtiment :

Étage :

Quote-Part des parties communes **définie ultérieurement par le géomètre dans le règlement de copropriété**

La surface habitable approximative est de mètres carrés

Les pièces principales, les pièces de service, dépendances, dégagements, la situation de ces lots dans l'immeuble sont précisés sur le(s) plan(s) ci-annexé(s).

- ✓ le plan du logement établi conformément aux dispositions de l'article R. 261-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, précisant sa consistance (les éléments d'équipements, gaines et soffites étant figurés à titre indicatif) et sa surface approximative,
- ✓ le plan de stationnement en sous-sol,
- ✓ le plan de masse de l'opération.

Les caractéristiques et la consistance des documents figurant dans ces annexes ayant un caractère prévisionnel.

Ces documents annexés aux présentes ont été remis au **RESERVATAIRE** qui le reconnaît.

Les travaux seront effectués en application de ces documents, sous réserve toutefois des aménagements que le **RESERVANT** jugerait nécessaire d'y apporter pour des raisons d'ordre technique ou administratif, étant précisé que ces aménagements ne porteront atteinte ni à la consistance, ni à la qualité des locaux réservés.

Le **RESERVANT** pourra modifier les prestations énumérées dans la notice descriptive sommaire et les remplacer par des prestations équivalentes en cas d'impératif technique, d'apparition de matériaux nouveaux en cours de chantier, de déréférencement de gamme, en cas de force majeure (notamment : réglementation administrative plus contraignante, faillite d'entreprise ou de fournisseur, défaut d'approvisionnement, qualité insuffisante des matériaux).

ART. 1.2. – DELAI PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Au plus tard à la fin du 4^{ème} TRIMESTRE 2026.

Sous réserve des dispositions de l'article 2.4 et tel que l'achèvement est défini audit article.

ART. 1.3. – DELAI DE VALIDITE DES PRESENTES

La présente réservation est consentie pour une durée maximale de DOUZE (12) mois.

ART. 1.4. – PRIX DE VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix ferme et définitif de**EUROS** (.....**€**) **Toutes Taxes Comprises** compte tenu du taux actuel de la T.V.A à 20%.
(chiffres et lettres)

Soit un prix de **HT**
(Hors Taxe), majoré de la TVA au taux applicable
(chiffres et lettres)

Le prix des lots réservés est ferme, définitif et non révisable.

Le prix total de vente, incluant l'appartement et la place de stationnement est ventilé comme suit :

Ventilation du prix :

Le prix est ventilé de la façon suivante :

	HORS TAXES	TVA 20%	TOUTES TAXES COMPRISES
Logement N°.....
Emplacement de parking N°.....
Emplacement de parking N°.....
TOTAL

Il est expressément convenu :

1/ que toute variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera supportée par le RESERVATAIRE, ou lui bénéficiera, dans la mesure où elle s'appliquerait ; Le montant du Prix Hors Taxe restant invariable.

2/ que la taxe sur la valeur ajoutée sera payée en même temps que chacune des fractions du prix hors taxe, conformément à l'échéancier ci-après visé ci-après au 1.5.

ART. 1.5. – REGLEMENT DU PRIX

Le prix ci-dessus spécifié sera payable conformément au tableau ci-après :

	% appelés	% cumulés
1. A la signature du contrat de réservation	Forfait de 1.500 € TTC	
2. A la signature de l'acte authentique de vente (sous réserve que la déclaration d'ouverture de chantier soit déposée et du démarrage effectif des travaux), déduction faite du dépôt de garantie versé à la réservation	30 %	30 %
3. A l'achèvement des fondations	5 %	35 %
4. A l'achèvement du plancher haut du R-1 et mise en production des éléments en usine	20%	55 %
5. A la fin du gros œuvre	10 %	65 %
6. A la mise hors d'eau	5 %	70 %
7. A l'achèvement des cloisons	15 %	85 %
8. A l'achèvement des Biens	10 %	95 %
9. A la livraison des Biens (remise des clés)	5 %	100 %
Total	100%	100%

Cet échéancier pourra être modifié à l'initiative du RESERVANT et sa rédaction définitive sera prévue dans l'acte de vente.

La fraction du prix de vente exigible à la signature de l'acte de vente sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature dudit acte, conformément au tableau ci-dessus. Si la vente intervient après l'un quelconque des termes ci-dessus définis, la totalité des sommes exigibles audit terme le sera au jour de la vente.

Le solde du prix stipulé payable après la signature de l'acte de vente sera exigible par fractions, conformément au tableau d'échelonnement ci-dessus.

Les fractions du prix payables à terme ne porteront pas intérêt mais tout retard de paiement donnera lieu à une indemnité de 1 pour-cent par mois de retard sans aucune formalité.

ART. 1.6. – MODALITES DE FINANCEMENT – RECOURS A UN OU PLUSIEURS PRETS

Le RESERVATAIRE déclare qu'il entend faire son affaire personnelle du financement de l'acquisition des BIENS RESERVES, objet du présent contrat, sans intervention du RESERVANT

Étant précisé que le RESERVATAIRE se propose de financer l'acquisition des BIENS RESERVES objet de la présente réservation, aux moyens :

- de fonds propres, d'un montant minimum de :

- d'un prêt d'un montant minimum de :

consenti par **[]** ou tout autre organisme bancaire

pour une durée de **[]** ans minimum

au taux maximum de **[]** % nominal hors assurance

Ou

Le RESERVATAIRE déclare qu'il n'envisage pas de solliciter d'emprunt pour financer son acquisition et apposera ci-après la mention manuscrite prévue par les articles L 313-42 et suivant du code de la consommation.

« Je déclare ne pas avoir recours à un prêt pour le financement de l'acquisition objet du présent contrat de réservation. Je reconnais avoir été informé(e) que si j'avais néanmoins recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1979, pour considérer le présent contrat de réservation caduque et demander la restitution du dépôt de garantie »

Mention manuscrite rédigée par tous les réservataires, suivie de leur signature :

ART. 1.7. – MONTANT DU DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie dont le régime est déterminé à l'article 3.6 ci-après est d'un montant forfaitaire de 1 500 Euros par virement bancaire sur le compte séquestre ci-dessous. Les mentions suivantes devront être portées sur le libellé dudit virement : Rooj – Charles Renard – **numéro du lot – nom de l'acquéreur.**

Le dépôt de garantie sera versé obligatoirement par virement bancaire directement au nom du RESERVATAIRE sur le compte spécial relatif à l'opération ouvert en l'étude 1768 NOTAIRES, notaire à PARIS (75) dont les références bancaires sont les suivantes savoir :



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
 AGENCE DES CLIENTELES SIEGE
 56 RUE DE LILLE
 75356 PARIS SP 07

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000012783U	72

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR4940031000010000012783U72

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

Cadre réservé au destinataire du relevé

SCP LUZU TROKINER WOLF JACQUET
 NOTAIRES ASSOCIES
 29 RUE DE LA BIENFAISANCE 75008 PARIS

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

ARTICLE 2. – INFORMATIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

ART. 2.1. – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

1. – Le RESERVANT a acquis ou envisage d'acquérir des terrains aux à Saint-Cyr l'Ecole (78210) au sein de la ZAC « Charles Renard » et du Lotissement « Charles Renard Est » - Lot D1.

2.- Sur ces terrains, le RESERVANT projette de réaliser un ensemble immobilier à usage d'habitation de 53 logements et 70 places de stationnement semi-enterrées. L'ensemble représente une SDP de 3.982 m².

Le RESERVATAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la localisation de l'opération et de son environnement pour s'être rendu sur les lieux.

ART. 2.2. – ORGANISATION JURIDIQUE

L'immeuble dans lequel se trouvent les biens réservés sera placé sous le statut de la copropriété des immeubles bâtis résultant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et régi par un règlement de copropriété et un état descriptif de division qui sera reçu par Maître Marion JOURDAN, notaire à PARIS (75), chargé de la présente opération par le réservant.

ART. 2.3. – PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire numéro PC 78454 24 B0003, déposée le 07 mars 2024, est en cours d'instruction par les services de la ville de SAINT-CYR L'ECOLE.

Ledit permis de construire a été délivré en date du 28 juin 2024.

ART. 2.4. – CARACTERISTIQUES PREVISIONNELLES DE LA CONSTRUCTION

La qualité de construction résulte de la notice sommaire dont un exemplaire signé par les parties est joint et **annexé** à la présente réservation.

Cette notice sommaire, décrit à titre prévisionnel, la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipement privatifs ainsi que des équipements collectifs qui présentent une utilité pour les **BIENS RESERVES**.

ART. 2.5. – DELAI PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT

L'achèvement prévisionnel de la construction dans laquelle se trouvent les **BIENS RESERVES** est prévu ainsi qu'il est dit à l'article 1.2 ci-dessus.

Ce délai fixé prévisionnellement au paragraphe 1.2 ci-dessus pourra être recalé lors de la signature de l'acte authentique pour tenir compte du contexte spécifique et des difficultés particulières liées au montage de l'opération, au démarrage des travaux et/ou à leur exécution.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est donné sous réserve de la force majeure ou des causes usuelles de suspension de délais tels que les intempéries, la canicule, les inondations, les incendies, les séismes, la grève qu'elle soit générale ou particulière au bâtiment ou spéciale à l'une ou l'autre des entreprises travaillant sur le chantier, les retards entraînés par toute épidémie ou pandémie virale ou bactérienne générale ayant notamment pour conséquence la limitation de la circulation des biens et des personnes, un retard lié à la pénurie de matières premières et autres restrictions d'approvisionnement en matériaux du chantier, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'une ou des entreprises effectuant les travaux, les injonctions judiciaires ou administratives ayant pour conséquence la suspension ou l'arrêt des travaux, les troubles résultant de mouvements séditions, d'hostilité, de révolution, de cataclysme ou d'accidents de chantier, la découverte d'anomalies ou de pollution dans le sous-sol ou les constructions existantes susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation, les retards de paiement de l'Acquéreur ainsi que des éventuels travaux supplémentaires et/ou modificatifs que le réservant aurait accepté de réaliser...

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai de livraison, l'époque prévue pour la livraison serait différée d'un temps égal au double de celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux, et ce pour tenir compte de la répercussion de cette suspension sur l'organisation du chantier.

ARTICLE 3. RESERVATION

Le RESERVANT, par les présentes, dans les conditions de l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation et des articles R. 261-25 à R. 261-31 dudit code, s'engage à réserver au profit du RESERVATAIRE les biens spécifiés à l'article 1.1 ci-dessus en contrepartie du versement par le RESERVATAIRE du dépôt de garantie visé à l'article 1.7 ci-dessus le tout dans les conditions des présentes.

ART. 3.1. – CONDITIONS DE REALISATION DU CONTRAT DE RESERVATION

Le contrat de réservation sera caduc sans indemnité de part et d'autre, notamment dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- . Si le RESERVANT n'achète pas le terrain d'assiette de l'opération envisagée, qu'elle qu'en soit la cause,
- . Si le Permis de Construire du RESERVANT n'est pas obtenu ou que, bien qu'obtenu, ne devient pas définitif ; si il était attaqué ou annulé.
- . Si l'une des garanties d'achèvement ou de remboursement prévues par les articles R 261.17 à R 261.24 du Code de la Construction et de l'Habitation ne peut être mise en place pour le compte du RESERVANT,
- . Si le RESERVANT n'obtient pas l'assurance dommages-ouvrages.
- . Si le RESERVATAIRE ne justifie pas de l'obtention du ou des prêts visés aux modalités de financement figurant à l'article 1.6 ci-dessus. En conséquence, le RESERVANT ne pourra exiger du RESERVATAIRE d'acquiescer sous la condition suspensive relative à l'obtention des prêts qui est prévue à l'article 17 de la loi n° 79.596 du 13 Juillet 1979.

Rappel étant ici fait que dans l'hypothèse où le RESERVATAIRE ferait l'objet d'une mauvaise foi manifeste et caractérisée, les présentes seront caduques de plein droit.

Il est en outre convenu que le **RESERVANT** s'engage à offrir la vente au **RESERVATAIRE** pour autant que soient réunies les conditions juridiques, techniques, administratives et financières permettant la réalisation de l'opération.

ART. 3.2. – PRIX DES BIENS RESERVES

Si elle se réalise, la vente des biens objet de la présente réservation, aura lieu moyennant le prix spécifié à l'article 1.4 ci-dessus, et conformément aux stipulations de l'article 1.5 relative aux modalités de règlement du prix.

Tout retard dans le paiement d'un terme entraînerait une pénalité de 1 % par mois de retard calculée *pro rata temporis* du nombre de jours de retard et appliquée au montant de la somme non réglée à bonne échéance.

Les règlements devront être effectués dans le délai de dix (10) jours suivant l'envoi de chaque attestation d'avancement des travaux établie dans les conditions précisées dans l'acte de vente.

Il est précisé que le prix ne comprend pas :

- les frais d'actes notariés de vente, y compris les frais de timbre et de publicité foncière ;
- les frais relatifs à la mise en place de l'organisation juridique (et notamment, relatifs aux éventuels statuts d'ASL, à l'EDDV et au règlement de copropriété et dépôt de pièces qui seront supportés par le RESERVATAIRE au prorata des tantièmes des lots réservés ou des quotes-parts de propriété).
- les frais et charges de prêts sollicités par le RESERVATAIRE ;
- les frais de travaux supplémentaires par rapport aux prévisions de la présente réservation qui seraient demandés par le RESERVATAIRE ;
- les charges de copropriété de l'immeuble mentionnée à l'article 2.2 ci-dessus à compter de la date à laquelle il aura été notifié au RESERVATAIRE que les locaux sont mis à sa disposition.

Dans l'hypothèse où le RESERVATAIRE ne se présenterait pas à la signature de l'acte authentique de vente (en présentiel ou par le biais d'une procuration en cas d'absence physique) malgré la convocation effectuée par le notaire, une mise en demeure sera effectuée directement par le notaire.

Si malgré la mise en demeure réalisée, le RESERVATAIRE ne se présente toujours pas à la signature de l'acte authentique de vente (en présentiel ou par le biais d'une procuration en cas d'absence physique) dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure, les présentes seront caduques de plein droit et sans aucune formalité.

Le défaut de signature de l'acte notarié de vente dans les délais et conditions ci-dessus indiqués rendra au **RESERVANT** sa pleine et entière liberté, le **RESERVATAIRE** s'interdisant d'entraver de quelque manière que ce soit la libre disposition des BIENS RESERVES dont il s'agit.

Rappel étant ici que dans cette situation, le dépôt de garantie versé sera acquis au RESERVANT.

ART. 3.3. – PRETS

Si le réservataire a recours à un prêt et qu'il n'a pas apposé la mention manuscrite légale ci-dessus, il déclare vouloir faire son affaire personnelle du financement de l'opération.

Il s'oblige à effectuer tout ce qui est nécessaire ou utile à l'obtention du ou des prêts spécifiés à l'article 1.6 ci-dessus.

À cet égard, il s'engage à déposer la ou les demandes de prêt dans au moins deux organismes prêteur dans un délai de vingt (20) jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée contenant la présente réservation. Il déclare que ses ressources lui permettent de solliciter ce(s) prêt(s) et qu'il se

propose de le(s) contracter à des conditions compatibles avec ses possibilités de remboursement.

Il devra en justifier à première demande au RESERVANT, notamment par courriel à l'adresse suivante : contact@rooj.fr, faute de quoi, ce dernier pourrait invoquer la caducité des accords.

Ce(s) prêt(s) sera(ont) réputé(s) obtenu(s) dès réception de son(ses) offre(s) par le RESERVATAIRE, ce qui devra intervenir **dans le délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande de prêt.**

Dans le cas où le RESERVATAIRE se verrait refuser le ou les prêts spécifiés à l'article 1.6 ci-dessus dans ledit délai **de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande de prêt**, ce dont il devra justifier par lettre émanant d'au moins deux organismes prêteurs, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues si bon semble à l'une ou l'autre des parties, sauf volonté exprimée par le RESERVATAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le même délai, de renoncer au bénéfice de la présente condition suspensive de prêt et de se maintenir dans les liens du contrat.

Par suite, le dépôt de garantie lui sera restitué et le RESERVANT reprendra la libre disposition des biens objet du présent contrat, **sous réserve de justificatif de deux refus.**

Toutefois, dans le cas où le RESERVATAIRE ne respecterait pas les engagements qu'il a pris comme il est dit précédemment en vue de l'obtention du ou des prêts, le RESERVANT aura la faculté de poursuivre la réparation de la faute ainsi commise par le RESERVATAIRE.

ART. 3.4. – FORME DE L'OFFRE DE VENTE ET MODE DE REALISATION DE LA VENTE

Conformément à l'article R.261-30 du Code de la Construction et de l'Habitation, le RESERVANT doit notifier au RESERVATAIRE le projet d'acte de vente définitif avec les pièces devant lui être remises, par lettre recommandée papier avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception selon les modalités relatées à l'article 4.1 « Notifications ».

Par suite, le RESERVATAIRE reconnaît :

- que la notification pourra intervenir par voie électronique à l'adresse e-mail sus-indiquée ce qu'il expressément accepté ; cette notification devant lui permettre de :

- prendre connaissance du projet d'acte de vente et de l'ensemble des pièces devant lui être remises ;

- comparer ses conditions avec le contrat de réservation.

- qu'il lui appartiendra de s'assurer, sous sa seule responsabilité, qu'il sera en mesure de recevoir, télécharger et éventuellement imprimer les pièces jointes du message électronique,

- qu'il disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification par voie électronique du projet pour analyser ces pièces ainsi que celles ayant fait l'objet d'un dépôt à l'Etude du Notaire en charge du programme,

- qu'il pourra, s'il le souhaite, se porter acquéreur avant le délai d'un mois.

Si le RESERVATAIRE ne se présente pas à la date fixée pour la signature de l'acte de vente, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception lui sera adressée huit jours à l'avance, pour un second rendez-vous.

Si le RESERVATAIRE fait connaître son intention de ne pas donner suite à la réservation, ou s'il ne se présente pas aux deux rendez-vous fixés pour la signature de l'acte de vente, ou si, s'étant présenté, il refuse de signer ou ne verse pas la partie du prix alors exigible, le RESERVATAIRE sera considéré comme ayant renoncé à

l'acquisition et le RESERVANT pourra disposer librement des biens faisant l'objet de la présente réservation.

De même toute demande formulée par le RESERVATAIRE qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non conformes à celles de la présente réservation sera considérée comme un refus pur et simple d'acquiescer et le RESERVANT pourra alors librement disposer des biens en faisant l'objet comme il est dit ci-dessus.

ART. 3.5. – CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente des biens objets de la présente réservation, si elle est réalisée, aura lieu en l'état futur d'achèvement en application de l'article 1601-3 du Code civil, aux conditions habituelles des ventes d'immeubles à construire portant sur des locaux à usage d'habitation ou professionnels et d'habitation et à celles ci-après précisées :

a) La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R. 261-17 à R. 261-24 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R. 261-21 du Code de la construction et de l'habitation, cela sans le concours de l'acquéreur comme il est dit à l'article R. 261-23 du même code.

b) Le vendeur conservera les pouvoirs de maître de l'ouvrage et aura, en outre, le pouvoir irrévocable de passer après la vente, s'il y a lieu, toute convention de cession de terrains, de cours communes, de servitudes et autres, nécessaires pour la réalisation de l'immeuble, ainsi que de déposer toute demande de permis de construire ou d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire ou utile pour la bonne réalisation de l'opération de construction.

c) La vente aura lieu avec garantie de contenant du terrain, de la surface et des côtes des locaux. Toutefois, les différences de 5 % (cinq %) en plus ou en moins des surfaces ou des côtes exprimées sur les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront motiver aucune réclamation.

d) L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'après l'achèvement, au sens de l'article R. 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, des biens objets de la réservation et le paiement du solde du prix sous les réserves de l'article R. 261-14 du même code ainsi que des indemnités de retard qui pourraient être dues en application des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus.

e) Le paiement des fractions du prix payable à terme sera garanti par l'hypothèque légale spéciale de vendeur et l'action résolutoire.

f) La résolution de la vente entraînera à la charge de la partie à qui elle sera imputable une indemnité égale à 10% du prix sans préjudice de la faculté pour la partie invoquant la résolution de demander la réparation du dommage effectivement subi.

g) Le vendeur sera tenu à la garantie des vices apparents lors de la mise à disposition de l'acquéreur dans les termes de l'article 1642-1 du Code civil, étant précisé que le vendeur en sera déchargé si, dans le délai fixé audit article, l'acquéreur n'a pas dénoncé les vices qu'il aurait constatés. Il en sera de même, dans des conditions identiques, des défauts de conformité par rapport aux spécifications de l'acte de vente.

Le vendeur sera tenu à la garantie des vices cachés dans les termes de l'article 1646-1 du Code civil, observation faite que pour son application le point de départ de garantie sera la réception des travaux effectuée par le vendeur avec ou sans réserves.

L'acte de vente fera novation au présent contrat ; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

ART. 3.6. – DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de la réservation qui lui est consentie, le RESERVATAIRE effectue ce jour un virement bancaire à l'ordre de l'étude de Maître Marion JOURDAN, notaire à PARIS (75) qui sera versé sur un compte séquestre ouvert à son nom, la somme indiquée à l'article 1.7 ci-dessus, à titre de dépôt de garantie, indisponible, incessible, insaisissable, jusqu'à la conclusion du contrat de vente.

1° En cas de réalisation de la vente, l'indisponibilité cessera et le montant du dépôt sera viré par le dépositaire au compte du vendeur pour servir, le cas échéant, au paiement de la fraction du prix payable par l'acquéreur le jour de la signature de l'acte de vente, à due concurrence.

2° Au cas où le RESERVANT n'offrirait pas la vente dans le délai ci-dessus fixé, ou bien au cas où la vente serait offerte et où le RESERVATAIRE renoncerait à acquérir pour l'une des causes visées aux alinéas b), c), d), e) de l'article R. 261-31 ci-après reproduit du Code de la construction et de l'habitation ouvrant droit au remboursement du dépôt, le RESERVATAIRE devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande motivée de remboursement au RESERVANT et au dépositaire.

Le RESERVANT devra, dans le délai de quinzaine après l'émission de la demande de remboursement, faire connaître au RESERVATAIRE et au dépositaire s'il reconnaît ou s'il conteste le droit du RESERVATAIRE au remboursement. S'il reconnaît son droit ou à défaut de contestation dans le délai de quinzaine susvisé, le dépositaire devra rembourser le dépôt, sans retenue ni pénalité, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la demande du RESERVATAIRE. En cas de contestation du RESERVANT, l'indisponibilité ne cessera qu'après décision de justice.

De même le dépôt de garantie devra être restitué si le RESERVATAIRE ne donnait pas suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.3 ci-dessus.

3° Au cas où, la vente lui ayant été offerte, le RESERVATAIRE renoncerait à acquérir pour une cause autre que celles visées au 2° du présent article, le montant du dépôt de garantie sera acquis au RESERVANT auquel il sera versé par le dépositaire sur justification par le RESERVANT de la notification de l'offre de vente visée à l'article 3.3 ci-dessus et si, dans le délai de 45 jours à compter de l'envoi de cette offre, le dépositaire n'a pas reçu une demande de remboursement du RESERVATAIRE faite conformément aux prévisions du 2° du présent article.

ART. 3.7. – REPRODUCTION DE TEXTE

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R. 261-27 du Code de la construction et de l'habitation, les dispositions des articles R. 261-28 à R. 261-31 sont reproduites littéralement ci-après :

« Article R. 261-28 : Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans ».

« Article R. 261-29 : Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des Réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique comportant une rubrique par réservataire ».

« Article R. 261-30 : Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte ».

« Article R. 261-31 : Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au réservataire :

a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire,

b) si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel, révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,

c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10 % aux prévisions dudit contrat,

d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé,

e) si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur ou au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande ».

ART. 3.8. – REMISE DE PIECES

Le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu :

Un exemplaire du présent contrat et de ses annexes, savoir :

- . la notice descriptive sommaire visée à l'article 2.4 ci-dessus;
- . le(s) plan(s) visés à l'article 1.1 ci-dessus :
 - le plan de l'appartement réservé et sa localisation dans le bâtiment ;
 - le plan du sous-sol où figurent le parking réservé et leur localisation dans le bâtiment ;
- . l'état des risques et pollutions daté de moins de six (6) mois

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature des parties en fin d'acte vaut également pour l'ensemble de ses annexes.

ART. 3.9. – SUBSTITUTION

Le RESERVANT pourra substituer toutes sociétés appartenant à GA Immobilier Résidentiel ou toute société dont il est associé gérant, ce que le RESERVATAIRE accepte expressément.

ART. 3.10 – ENGAGEMENT DE LA MARQUE ROOJ BY GA

Les présentes s'inscrivent dans un objectif d'optimisation des dépenses supportées par le RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR et dont les principes sont à ce jour arrêtés dans les conditions ci-après.

Prise en charge des frais intercalaires supportés sur la période de report en cas de dépassement du délai prévisionnel de livraison prévu à l'acte de vente :

Le RESERVANT devenu VENDEUR s'obligera en cas de dépassement du délai de livraison inscrit dans l'acte de vente, par suite de l'application des cas de force majeure et des causes légitimes de suspension de délai telles que ces dernières seront définitivement arrêtées à la vente, à verser au RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR, au jour de la livraison, une somme représentant le coût des frais intercalaires (compris assurances) complémentaires supportés par le RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR entre la date prévisionnelle de livraison qui figurera dans l'acte de vente et la date réelle de livraison.

Par suite, ladite somme sera calculée sur les seuls mois excédant la date prévisionnelle de livraison pour ne tenir compte que des frais intercalaires couvrant la période de report de livraison.

Prise en charge des charges de consommation privées correspondant au chauffage et à l'eau chaude sanitaire sur la première année :

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de la marque ROOJ, le RESERVANT devenu VENDEUR s'obligera, en cas de réalisation de la vente, à supporter les charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire propres au logement qui seront appelées au RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR pendant une période couvrant une année à compter de la date d'achèvement. Ces charges ont été estimées logement par logement par le bureau d'étude CITAE sur la base d'un prix moyen du kWh à 0,25 € (mai 2024) pour une température de chauffage moyenne à 21 degrés Celsius et d'usage normal du logement.

Pour le présent, ces charges ont été estimées à KWh soit un coût global annuel de €

Pour la mise en œuvre de la présente stipulation, le RESERVANT devenu VENDEUR provisionnera auprès du syndic, au plus tard à la remise des clés, la somme ci-dessus visée.

Cette somme sera ensuite déduite, en quatre fractions successives, sur le montant des charges de copropriété qui seront effectivement appelées au RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR à l'occasion des quatre premiers appels trimestriels de fonds.

ARTICLE 4. – FORMALITES
ART. 4.0. – MODALITES DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le présent contrat de réservation sera adressé, par lettre recommandée papier avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique avec accusé de réception selon les modalités relatées à l'article 4.1 « Notifications », au RESERVATAIRE qui pourra dans le délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de cette lettre exercer une faculté de rétractation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au RESERVANT. Dans ce cas le dépôt de garantie, s'il a été effectué, devra être restitué au RESERVATAIRE par le dépositaire, sans retenue ni pénalité dans le meilleur délai ; à cet effet la rétractation sera notifiée par le RESERVATAIRE au dépositaire dans la même forme que ci-dessus.

Article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours (...) ».

ART. 4.1. – NOTIFICATIONS

Toutes notifications à faire en vertu des présentes pourront l'être valablement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous format papier **ou électronique**.

Concernant la notification par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, le RESERVATAIRE :

- Demande et autorise expressément le RESERVANT et l'office notarial 1768 NORAIRES à PARIS (75), à lui adresser toutes notifications pour les besoins du présent acte, **par lettre recommandée électronique**, et ce, notamment concernant les notifications prévues par les dispositions des articles L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation et R. 261-30 du Code de la construction et de l'habitation.

- Déclare être informé des dispositions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques ci-après partiellement reproduit :

« I. – L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Dans le cas où le destinataire n'est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.

Le prestataire peut proposer que le contenu de l'envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre 1er du présent code.

II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article (...)

».

- Déclare disposer par ailleurs des moyens techniques nécessaires afin d'accéder aux courriers recommandés électroniques.
- Déclare que leurs adresses électroniques sont à cet effet les suivantes :

Noms – prénom	Adresse mail
_____	_____
_____	_____

- S'engage à communiquer tout changement d'adresse au cas où l'ancienne adresse deviendrait indisponible, à ne pas filtrer les notifications.

Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est la société « **AR24** ».

**En l'absence du renseignement ci-dessus de la ou les adresses(s) email, il sera considéré que la remise du projet d'acte et/ou du présent contrat par voie électronique est refusée par le RESERVATAIRE ; la notification du projet d'acte et/ou du présent contrat sera alors remise par lettre recommandée papier avec accusé de réception.*

Si plusieurs réservataires utilisent la même adresse e-mail, chacun déclare avoir un accès à ladite boîte e-mail et lesdits réservataires se donnent pouvoir réciproque pour retirer la lettre recommandée électronique.

Le RESERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a indiqué ci-dessus, tant pour son accès et sa gestion que la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Le RESERVATAIRE s'engage à signaler au RESERVANT et à l'office notarial 1768 NOTAIRES à PARIS (75), immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le RESERVATAIRE au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par le RESERVATAIRE et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

ART. 4.2. – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, il est fait élection de domicile :

- pour le RESERVANT, en son siège social indiqué à l'article 1-0
- pour le RESERVATAIRE, en son domicile indiqué à l'article 1-0.

ART. 4.3. – PREVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre notamment d'une réservation, d'un achat ou de la vente d'un bien, un professionnel de l'immobilier est soumis à des obligations légales définies par le Code monétaire et financier relatives à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui le contraignent à exiger certaines informations de ses clients.

C'est pourquoi lors de la réservation et tout au long de la relation commerciale, le RESERVANT sera amené à poser des questions et à demander certains documents permettant de mieux connaître son client.

Le RESERVATAIRE pourra être invité à fournir notamment les informations et documents suivants :

Pour une personne physique :

- Copie de la pièce d'identité de chaque réservataire en cours de validité, comportant photo et signature

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

- Informations sur la profession de chaque réservataire

- Informations sur les revenus de chaque réservataire (avis d'imposition) -

Informations sur l'origine des fonds propres Pour une personne morale :

- Kbis de moins de trois mois

- Statuts à jour

- Mandat/ Pouvoir – Pièce d'identité du signataire en cours de validité, comportant photo et signature - Pièce d'identité du dirigeant social et de chaque associé détenant plus de 25% des parts ou actions de la société, en cours de validité, comportant photo et signature - Information sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 5. – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel remises au réservant par le RESERVATAIRE au titre du présent contrat de réservation pourront être utilisées, par le RESERVANT ou par ses partenaires commerciaux, dans le but de faciliter les enquêtes de satisfaction, enquêtes d'opinion et démarches commerciales effectuées auprès du RESERVATAIRE, ultérieurement à son opération immobilière ; cela notamment de façon à s'assurer que celui-ci a reçu satisfaction dans le déroulement de celle-ci.

Ces données à caractère personnel pourront également être éventuellement transférées à des tiers (offices notariaux participant à la réalisation de la vente, administrations ou partenaires comme DocuSign)

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le RESERVATAIRE dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel. Ces droits peuvent s'exercer par simple courrier transmis au RESERVANT, à l'adresse à laquelle celui-ci fait élection de domicile en tête du présent contrat de réservation.

ARTICLE 6. – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat ne comporte pas de clause « compromissoire » ou de clause attributive de juridiction.

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

A défaut d'accord entre les parties et conformément au code de la consommation, le RESERVATAIRE a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation. Le RESERVATAIRE est informé que le RESERVANT relève du médiateur de la consommation MEDIMMOCONSO, qui peut être saisi par voie postale : 3 Avenue Adrien Moisant, 78400 CHATOU ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@medimmoconso.fr

Les parties conviennent de soumettre tous différends qui ne seraient pas réglés à l'amiable entre elles à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du projet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **RESERVANT** déclare avoir porté à la connaissance du **RESERVATAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **RESERVANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **RESERVATAIRE**.

Pareillement, le **RESERVATAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **RESERVANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU RESERVATAIRE

Au cas de décès du **RESERVATAIRE** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **RESERVATAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

SYNDIC

Le **RESERVANT** maître de l'ouvrage conservera la qualité de syndic provisoire jusqu'à l'achèvement des parties privatives.

Dès cet achèvement, il devra convoquer les copropriétaires en assemblée générale selon les formes et délais légaux à l'effet de nommer un syndic en son remplacement, et ce avec une mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndic.

POUVOIRS AU SYNDIC POUR RECEPTIONNER LES PARTIES COMMUNES

Le **RESERVATAIRE** donne, en outre, tous pouvoirs au syndic de la copropriété pour procéder en son nom à la constatation du parachèvement des parties communes ainsi qu'à la conformité de leur réalisation avec les plans et pièces concernant l'immeuble déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Fait à [REDACTED], le

en 2 exemplaires originaux

Le RESERVANT

Le RESERVATAIRE

Politique des données personnelles

Si à l'occasion de l'établissement du contrat préliminaire, le **RESERVANT** entend utiliser les informations recueillies pour la tenue d'un fichier commercial informatique, il devra respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 27.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui vous concernent.

GA Immobilier Résidentiel traite les données recueillies et sont conservées pour le suivi de votre dossier. Le RESERVATAIRE dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression sur vos données personnelles. Le RESERVATAIRE dispose également de la faculté de s'opposer au traitement de ses données personnelles et d'un droit à la limitation du traitement. Le RESERVATAIRE exerce ses droits en écrivant à Délégué à la protection des données de GA Immobilier Résidentiel gérant la marque Rooj by GA à donneepersonnelle@rooj.fr Enfin, le RESERVATAIRE dispose du droit de déposer une réclamation auprès de la Cnil.

Nota : Vous avez été reçu(s) par xxxx

conseiller commercial pour

xxxxxxx